

Règlement de réadmission à KineSuisse et Règlement de passage à KineSuisse en venant d'une autre association

1. Réadmission d'anciens membres ayant quitté l'association en règle

La réadmission à l'association d'un ancien membre titulaire (IASK, SBVK ou KineSuisse) au même niveau qu'avant son départ est soumise au procédé d'équivalence au niveau de l'examen final de KineSuisse. Les années d'appartenance à KineSuisse et les années d'activité professionnelle en tant que kinésologue seront prises en compte pour le procédé d'équivalence.

La réadmission à l'association d'un ancien membre en formation (IASK, SBVK ou KineSuisse) au même niveau qu'avant sa sortie est soumise à la procédure d'une demande d'équivalence du niveau de l'examen intermédiaire de KineSuisse.

Les droits d'inscription pour la réadmission sont couverts par le montant des frais du procédé d'équivalence.

2. Réadmission en tant que membre actif après une période d'affiliation passive

Pour la réintégration d'un ancien membre actif au statut de membre actif après une période d'affiliation passive, le procédé d'équivalence est appliqué au niveau de l'examen intermédiaire ou final de KineSuisse.

Les droits d'inscription pour la réadmission sont couverts par le montant des frais de la procédure d'équivalence.

Si l'affiliation active n'a pas été interrompue par plus de trois ans d'affiliation passive, il suffit de fournir les attestations de formation continue correspondant à la durée de l'affiliation passive, ceci selon le règlement en vigueur de la formation continue de KineSuisse.

3. Réadmission d'anciens membres précédemment exclus de l'association

Avant toute réadmission, les anciens membres précédemment exclus de l'association et souhaitant une réadmission doivent s'acquitter des cotisations annuelles éventuellement dues avant leur exclusion.

Il revient au comité de direction de juger si un membre précédemment exclu sera de nouveau admis à l'association ainsi que de décider des conditions à remplir outre le procédé d'équivalence.

Les droits d'inscription pour la réadmission sont couverts par le montant des frais de la procédure d'équivalence.

4. Passage d'une autre association kinésiologique à l'association KineSuisse

Le passage d'autres associations kinésiologiques à KineSuisse est soumis au procédé d'équivalence au niveau de l'examen intermédiaire ou final de KineSuisse.

Les droits d'inscription pour l'admission à KineSuisse sont couverts par le montant des frais de la procédure d'équivalence.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 mars 2007 et a été modifié le 1er avril 2009.

La présidente

Le vice-président

